



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-230104-0015**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**  
**Passage de la balayeuse et du souffleur**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la 25/07/2000 portant réglementation sur le bruit ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le passage de la balayeuse motorisée et du souffleur (2 agents) par les Services Techniques municipaux à partir de 6h ;

**ARRETE**

- Article 1.** Du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 6h les jours ouvrables, et certains week-ends selon nécessité, les Services Techniques municipaux sont autorisés à passer la balayeuse motorisée ainsi que le souffleur (2 agents), sur la voirie communale.
- Article 2.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M le Directeur des Services Techniques municipaux, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 janvier 2023

La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Hanane MAALLEM